

DÉLIBÉRATION n° 2023-12-16-8

Le conseil d'administration, en sa séance du 16/12/2023,  
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;  
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;  
Vu le règlement des études de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :

OBJET : Modifications du règlement des études

Le conseil d'administration approuve les modifications du règlement des études telles que présentées en annexe de la présente délibération.

Membres en exercice : 30  
Quorum : 15  
Présents et représentés : 29  
Majorité des présents et représentés : 15

**Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 28 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 abstention.**

Fait à Aix-en-Provence, le 16/12/2023

Aurélie Robineau-Israël  
Présidente du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 08/01/2024

## Modification du règlement des études

### 1. Conditions de validation de la 3A en cas de circonstances exceptionnelles (Partie I, titre II, IV, P6)

Version en vigueur	Version modifiée
	<p><b>Art.24ter - Conditions de validation de la 3A en cas de circonstances exceptionnelles.</b></p> <p>En cas de circonstances sanitaires ou sécuritaires exceptionnelles empêchant la validation de la mobilité internationale prévue, le Directeur de Sciences Po Aix, sur proposition du jury d'examen de la 3A, arrêtera les modalités de validation des crédits manquants.</p>

### 2. Date limite de dépôt du mémoire du diplôme en 4A et 5A (Partie I, titre II, V, P10)

Version en vigueur	Version modifiée
<p><b>Article 30 – Mémoire</b></p> <p>Chaque étudiant prépare un mémoire sous la direction d'un enseignant de l'IEP, professeur, maître de conférences ou assimilé à l'une de ces catégories et figurant sur la liste arrêtée chaque début d'année par le Directeur. Le titre du mémoire et le nom du directeur doivent être transmis à la scolarité au plus tard le 30 juin de la 2e année sur le formulaire prévu à cet effet. A l'initiative de l'étudiant, le titre du mémoire et/ou le nom du directeur pourront être modifiés au plus tard le 30 septembre de la 4ème année sur le formulaire prévu à cet effet. Les étudiants de 4ème année déposent leur mémoire sur la plateforme numérique dédiée soit avant le <b>15 juin</b>, soit avant le 15 septembre au terme de leur 4ème année. A défaut, ils déposent leur mémoire soit avant le <b>15 juin</b>, soit avant le 15 septembre de l'année suivante. Lorsque le mémoire est déposé avant le <b>15 juin</b>, la soutenance se déroule avant la fermeture estivale. Lorsque le dépôt intervient avant le 15 septembre, la soutenance est organisée avant le terme de l'année civile. Le mémoire est soutenu devant un jury de deux membres au moins, dont le Directeur de mémoire. Le jury attribue une note (valant 10 crédits ECTS) imputée sur les notes de la cinquième année. Lorsqu'elle est inférieure à la moyenne, la note du mémoire n'est pas compensable. L'absence de soutenance du mémoire dans les délais impartis sera considérée comme une absence injustifiée (cf. art 6 du présent règlement). Tout plagiat sera sanctionné et la personne concernée déférée devant un conseil de discipline.</p>	<p><b>Article 30 – Mémoire</b></p> <p>Chaque étudiant prépare un mémoire sous la direction d'un enseignant de l'IEP, professeur, maître de conférences ou assimilé à l'une de ces catégories et figurant sur la liste arrêtée chaque début d'année par le Directeur. Le titre du mémoire et le nom du directeur doivent être transmis à la scolarité au plus tard le 30 juin de la 2e année sur le formulaire prévu à cet effet. A l'initiative de l'étudiant, le titre du mémoire et/ou le nom du directeur pourront être modifiés au plus tard le 30 septembre de la 4ème année sur le formulaire prévu à cet effet. Les étudiants de 4ème année déposent leur mémoire sur la plateforme numérique dédiée soit avant le <b>30 juin</b>, soit avant le 15 septembre au terme de leur 4ème année. A défaut, ils déposent leur mémoire soit avant le <b>30 juin</b>, soit avant le 15 septembre de l'année suivante. Lorsque le mémoire est déposé avant le <b>30 juin</b>, la soutenance se déroule avant la fermeture estivale. Lorsque le dépôt intervient avant le 15 septembre, la soutenance est organisée avant le terme de l'année civile. Le mémoire est soutenu devant un jury de deux membres au moins, dont le Directeur de mémoire. Le jury attribue une note (valant 10 crédits ECTS) imputée sur les notes de la cinquième année. Lorsqu'elle est inférieure à la moyenne, la note du mémoire n'est pas compensable. L'absence de soutenance du mémoire dans les délais impartis sera considérée comme une absence injustifiée (cf. art 6 du présent règlement). Tout plagiat sera sanctionné et la personne concernée déférée devant un conseil de discipline.</p>